

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PRESSE

Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2001 et fixant le tarif d'insertion (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2000) 3

COMMERCE ET ARTISANAT

Première période des soldes de l'année 2001 (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2000) 4

ELECTIONS

Elections à la chambre d'agriculture - Constitution de la commission chargée de fixer les tarifs maxima d'impression (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2000) 4

Elections à la chambre d'agriculture - scrutin du 31 janvier 2001 - Constitution de la commission de propagande (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2000) 5

TAXI

Ouverture d'un examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2me partie) (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2000) 6

AGRICULTURE

Date limite de souscription des déclarations de récolte de vin en 2000 (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2000) 6

Dépôt en mairie des modifications apportées au plan de remembrement des communes de Hours et Pontacq (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2000) 7

POLICE DES COURS D'EAUX

Classement du lac des Carolins des cours d'eau l'Ousse des Bois et le Lescourre (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2000) 7

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par une canalisation de gaz commune de Ramous (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2000) 8

URBANISME

Reconduction pour une nouvelle période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Vielleseure (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2000) 9

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2000) 10

SECURITE SOCIALE

Modification de la liste des organismes agréés aux fins d'apporter leur concours aux personnes pour leur affiliation au régime général sur critère de résidence ou pour leur demande d'attribution de protection complémentaire en matière de santé (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2000) 10

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association « Maison de l'enfance de Marancy » à Pau (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2000) 11

Agrément qualité du centre communal d'action sociale d'Urepeil en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2000) 11

Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Viven-Thèze-Augas (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2000) 12

VETERINAIRES

Nomination du vétérinaire coordonnateur départemental des actions relatives à l'épidémiologie-surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2000) 12

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

S.I.A.E.P. de la région du Luy et du Gabas (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2000) 12

ENERGIE

Travaux d'établissement de la ligne aérienne électrique 90 (63) kV Auterive-Aicirits-Baragarry (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2000) 13

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Osses (Autorisation du 7 décembre 2000) 13

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2000) 14

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2000) 15

DELEGATION DE SIGNATURE

Chargeant M. Antoine Marchetti, sous préfet, directeur de cabinet, des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2000) 16

Délégation de signature au chef de service du personnel et de l'organisation administrative et aux chefs du bureau relevant de ce service (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2000) 16

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au site internet www.caf.fr (Décision du 5 septembre 2000) 17

Acte réglementaire-cadre relatif à la réalisation d'enquêtes auprès des utilisateurs d'équipements d'accueil des jeunes enfants (Décision du 7 novembre 2000) 18

.../...

Sommaire

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Pages

POLICE GENERALE

Passeports (Circulaire préfectorale du 20 décembre 2000) 19

COLLECTIVITES LOCALES

Exonération de taxe professionnelle des équipements et outillages des entreprises de manutention portuaire (Circulaire préfectorale du 19 décembre 2000) 19

TRAVAIL

Ouverture des commerces le dimanche - Dérogations municipales (Circulaire préfectorale du 12 décembre 2000) 21

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Recrutement d'un assistant ou assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques 22

Recrutement d'agents des services techniques 22

COMMISSION

Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales 23

MUNICIPALITES

Municipalités 23

ELECTIONS

Election des membres et délégués consulaires chambre de commerce et d'industrie de Pau - scrutin du 20 novembre 2000) 23

Election des membres et délégués consulaires chambre de commerce et d'industrie de Bayonne - scrutin du 20 novembre 2000) 25

ASSOCIATIONS

Association syndicale libér du lotissement Duboy à Boucau 27

Association syndicale du lotissement Les Villas Triana à Anglet 27

Association syndicale des acquéreurs de lots du lotissement « le clos des myosotis » à Boeil-Bezing 27

Lotissement Les Tamaris 2 27

Association syndicale libre « syndicat des copropriétaires de la résidence Hirukia » à Anglet 27

Association syndicale libre du lotissement « le Clos des Eglantines » à Pau 27

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux (Arrêté Préfet de Région du 24 novembre 2000) 28

Conseil d'administration de la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie (Arrêté préfet de région du 5 décembre 2000) 29

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

L'institut médico éducatif "Le Nid Basque" à Anglet (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfet de région du 28 novembre 2000

Maison d'accueil spécialisé «Biarritzénia» à Briscous (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfet de région du 30 novembre 2000) 31

Le Nid Béarnais à Jurançon (Décision régionale du 8 novembre 2000) 32

Les Acacias à Gan (Décision régionale du 8 novembre 2000) 33

Sainte Odile à Billère (Décision régionale du 8 novembre 2000) 34

Milieu Thermal à Salies-de-Béarn (Décision régionale du 8 novembre 2000) 34

La Nive à Itxassou (Décision régionale du 8 novembre 2000) 35

Centre Médical Annie Enia à Cambo-les-Bains (Décision régionale du 8 novembre 2000) 36

SA Marienia à Cambo-les-Bains (Décision régionale du 8 novembre 2000) 37

La Maison Basque à Cambo-les-Bains (Décision régionale du 8 novembre 2000) 38

Les Flots située à Hendaye (Décision régionale du 21 novembre 2000) 39

Villa Concha à Hendaye (Décision régionale du 21 novembre 2000) 40

Institut Hélio-Marin «Les Embruns» à Bidart (Décision régionale du 21 novembre 2000) 41

Les Terrasses à Cambo-Les-Bains (Décision régionale du 21 novembre 2000) 42

SA Landouzy à Cambo-Les-Bains (Décision régionale du 21 novembre 2000) 43

Centre Villa Jeanne à Cambo-Les-Bains (Décision régionale du 21 novembre 2000) 44

Le Nid Marin à Hendaye (Décision régionale du 21 novembre 2000) 45

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la gironde (Arrêté préfet de région du 20 octobre 2000) 46

Délégation de signature de M. Pierre Jean BOURLOIS directeur au secrétariat général pour les affaires régionales (Arrêté préfet de région du 17 novembre 2000) 47

Délégation de signature de M. Pierre Jean BOURLOIS directeur au secrétariat général pour les affaires régionales (Arrêté préfet de région du 27 novembre 2000) 48

Délégation de signature de M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'aquitaine (Arrêté préfet de région du 22 novembre 2000) 48

Délégation de signature de M. Pierre LE MIRE, recteur de l'académie de Bordeaux (Arrêté préfet de région du 17 novembre 2000) 49

Délégation de signature de M. Yannick IMBERT, secrétaire général pour les affaires régionales (Arrêté préfet de région du 9 novembre 2000) 50

Délégation de signature de M. Bernard GAUTIER, directeur de contrôle fiscal sud-ouest (Arrêté préfet de région du 6 novembre 2000) ... 51

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PRESSE

Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2001 et fixant le tarif d'insertion

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975,

Vu la circulaire DIAME-SDAF/2 du Ministre de l'agriculture en date du 14 décembre 1981,

Vu les instructions ministérielles et notamment la circulaire n° 4486 en date du 30 novembre 1989 du Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 297 du 26 novembre 1990 fixant la composition de la commission consultative départementale prévue par la loi du 4 janvier 1955,

Vu les demandes présentées par les journaux,

Vu le rapport du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en date du 23 novembre 2000,

Vu l'avis émis le 15 décembre 2000 par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Est publiée la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui s'établit comme suit :

A - Pour l'ensemble du département -

- La République des Pyrénées, 6 et 8, rue Despouirins BP 129, 64040 Pau Cedex,
- L'Eclair Pyrénées, 40, rue Emile Guichenné, BP 629, 64006 Pau Cedex,
- Le Sud-Ouest, 8, rue de Cheverus, 33094 Bordeaux Cedex
- Le Sillon, Gers, Landes, Pyrénées, 124, boulevard Tourasse, 64078 Pau Cedex,

- Le Courrier Français, 16, rue Croix de Seguey, BP 506, 33005 Bordeaux Cedex,
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques, 10, rue Albert 1er, 64100 Bayonne,
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 4, rue Maréchal Foch, 64000 Pau,
- La Semaine du Pays Basque, Route de Cambo, BP 617 - 64106 Bayonne Cedex,

B - Pour l'arrondissement de Pau -

- L'Echo Béarnais, 3, rue de l'Horloge, 64300 Orthez.

C - Pour l'arrondissement de Bayonne -

- HERRIA, 11, rue Jacques Laffitte, 64100 Bayonne.
- Le Journal de Saint-Palais, 30, avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-Palais.

Article 2 - Les journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont les suivants :

- Le Sillon des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, 124, Boulevard Tourasse, 64078 PAU CEDEX,

Les autres titres énumérés à l'article 1 A du présent arrêté.

Article 3 - Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 20.90 Frs, taxes non comprises, la ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonce comporterait un nombre de lettres, signes ou espaces inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre colonne, la ligne correspondant à 2.256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

- **Filet** - Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- **Titres** - Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
- **Sous-titres** - Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

– **Paragraphes et alinéas** - Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 4 - Le tarif fixé à l'article 3 précité est réduit de moitié pour les publications relatives aux :

1. jugements de faillite, convocations et délibérations de créanciers,
2. ventes judiciaires dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
3. annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Article 5 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 6 - Toutes remises aux intermédiaires transmettant des annonces sont interdites. Toutefois, les frais exposés par ces intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7 - Les journaux énumérés aux article 1 et 2 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER en langue française. Ils doivent impérativement paraître chaque semaine afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 8 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux Directeurs des Publications figurant à l'article 1er.

Fait à Pau, le 19 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMERCE ET ARTISANAT

Première période des soldes de l'année 2001

Arrêté préfectoral n° 2000-F-7 du 14 décembre 2000
Direction de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 310.3, 310.5 et 310.7 du Code de Commerce,

Vu le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre I, du Livre III du Code de Commerce,

Vu l'avis des organisations professionnelles consultées par courrier du 3 novembre 2000,

Vu l'avis de la Chambre de Métiers en date du 13 novembre 2000,

Vu l'avis des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bayonne et de Pau en date des 16 et 22 novembre 2000,

Vu la consultation du Comité Départemental de la Consommation en date du 6 Décembre 2000,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : La date de début des soldes, pour la première période 2001 est fixée au 10 Janvier 2001.

Article 2 : La durée maximale des soldes étant de six semaines à compter du 10 Janvier 2001, ceux-ci prendront fin le 20 février 2001.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ELECTIONS

Elections à la chambre d'agriculture - Constitution de la commission chargée de fixer les tarifs maxima d'impression

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

SCRUTIN DU 31 JANVIER 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu le livre V du code rural, notamment son article R 511-42,

Vu les désignations faites par le Trésorier-Payeur-Général des Pyrénées-Atlantiques et par le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – A l'occasion de l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, les tarifs maxima d'impression des circulaires et bulletins de vote seront fixés après avis d'une commission comprenant les membres suivants :

** Le Président :*

M. le Préfet ou son représentant,

** Membres avec voix délibérative :*

- M^{me} Pierrette MONDE, inspecteur du Trésor, représentant M. le Trésorier-Payeur-Général ; en cas d'empêchement, M^{me} MONDE sera remplacé par M^{me} ASSAT Raymonde, contrôleur principal,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- M. Jean-Pierre GOITY, membre de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président du Syndicat des Imprimeurs ou son représentant.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Elections à la chambre d'agriculture -
scrutin du 31 janvier 2001 -
Constitution de la commission de propagande**

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu le livre V du code rural, notamment ses articles R 511-38 et 511-42,

Vu les désignations faites par le Trésorier-Payeur-Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Poste ainsi que par le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – A l'occasion de l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, est instituée une commission de propagande.

Article 2 – Cette commission est composée des membres suivants :

** Le Président :*

M. le Préfet ou son représentant,

** Membres avec voix délibérative :*

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. Laurent AUBUCHOU, Maire d'Asson, désigné par le Conseil Général,
- M. Francis SASSUS, chef de division, représentant M. le Trésorier-Payeur-Général ; en cas d'empêchement, M. SASSUS sera remplacé par M. Christian AUGUIN, chef de division,
- M. Jean-Pierre GOITY, membre de la Chambre d'Agriculture,
- M. Jean-Louis EBRARD, cadre courrier au C.T.C de Pau, représentant M. le Directeur Départemental des Postes ; en cas d'empêchement, M. EBRARD sera remplacé par M. BOURDA Bernard, cadre courrier au C.T.C. de Pau.

** Membres avec voix consultative :*

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par Monsieur ABADIE et Madame DIEUX de la Préfecture.

Article 3 : Le siège de la commission de propagande est fixé à la Préfecture de Pau.

Article 4 : La commission de propagande est chargée :

De préparer le libellé des enveloppes destinées à l'envoi de la propagande électorale aux électeurs,

D'adresser à chaque électeur, au plus tard le 16 janvier 2001, dans un enveloppe fermée :

- une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes sollicitant le suffrage de l'électeur ;
- les instruments de vote par correspondance (enveloppe de vote, enveloppe d'envoi) et une notice explicative sur les modalités de vote par correspondance.

D'envoyer au maire de chaque commune bureau de vote, au plus tard le 16 janvier 2001, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui du nombre des électeurs inscrits.

Article 5 : Le mandataire de chaque liste doit remettre au Président de la commission de propagande les circulaires d'un nombre correspondant à celui des électeurs inscrits et les bulletins de vote, d'un nombre supérieur de 20% au double du nombre des électeurs inscrits, pour le lundi 8 janvier 2001 à 16 heures à la Préfecture de Pau - bureau des élections.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Article 6 : La circulaire aura un format de 210 mm x 297 mm. Les bulletins de vote auront un format de 148 mm x 210 mm ; le papier sera blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, Afnor II/1.

Article 7 : Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser pour tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Article 8 : La commission de propagande se réunira le 4 janvier 2001 à 15 heures à la Préfecture de Pau – salle Louis Barthou.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au président et aux membres de la commission ; il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 14 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TAXI

Ouverture d'un examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie)

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2000
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 1996 fixant le montant du droit exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1996 définissant le programme de la première épreuve (géographie et topographie locale) de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier - Les épreuves de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront à compter du mardi 20 mars 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- l'épreuve de géographie et de topographie locale se tiendra le mardi 20 mars 2001.
- l'épreuve pratique d'aptitude à la conduite sur route et de capacité à effectuer une course de taxi se déroulera à compter du 20 mars 2001 sur un ou plusieurs jours en fonction du nombre de candidats admis à se présenter.

Article 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un permis de conduire de catégorie « B » depuis plus de deux ans et ayant subi une visite médicale prévue à l'article R 127 du Code de la Route.

Article 3 - Pour prendre part à la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle, les candidats doivent au préalable avoir été déclarés admis au bénéfice de la première partie de l'examen ou bénéficier d'une dispense.

Article 4 - Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats aux épreuves du certificat de capacité professionnelle est fixé à 350 F.

Article 5 - Les dossiers d'inscription devront être retournés au plus tard le vendredi 19 janvier 2001 délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, direction de la réglementation, bureau de la circulation routière 2, rue du maréchal Joffre 64021 Pau cedex.

Article 6 - Les candidats sont convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage, en aucune façon, la responsabilité de l'administration.

Article 7 - le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Date limite de souscription des déclarations de récolte de vin en 2000

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1565 du 27 novembre 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 407 du Code général des impôts,

Vu l'avis émis le 21 novembre 2000 par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La date limite pour la souscription des déclarations de récolte de vin en 2000 est fixée au 25 novembre 2000

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne, le Sous Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dépôt en mairie des modifications apportées au plan de remembrement des communes de Hours et Pontacq

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1575 du 4 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural

Vu l'article R 121-30 du Code Rural,

Vu l'arrêté n° 98.D.404 du 8 Juin 1998 clôturant les opérations de remembrement au 15 Septembre 1998,

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement foncier en date des 17 Mars et 7 Juillet 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article premier. - Le plan de remembrement modifié conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des décisions annulées par le Tribunal Administratif est définitif.

Article 2. - Les extraits de plan modifié seront déposés en mairie de Pontacq et de Hours le 15 Décembre 2000 et simultanément le dépôt du procès verbal de remembrement aura lieu à la Conservation des Hypothèques de Pau, 1^{er} bureau.

Article 3. - La prise de possession des nouveaux lots aura lieu le 15 Décembre 2000.

Article 4. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrit par le décret du 24 Janvier 1956
- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Pour exécution :

- au Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Pour exécution et affichage :

- aux maires des communes de Pontacq et Hours.

Pour publication :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- dans un journal d'annonces légales du département.

Fait à Pau, le 4 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAUX

Classement du lac des Carolins des cours d'eau l'Ousse des Bois et le Lescourre

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1584 du 6 décembre 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L 231-1 à L 231-5,

Vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, portant classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories,

Vu le décret N° 87-388 du 10 juin 1987, déterminant les conditions de classement et fixant les modalités d'instruction des dossiers,

Vu le décret N° 97-482 du 9 mai 1997, donnant pouvoir aux Préfets des départements pour le classement des eaux relevant de la police de la pêche en eau douce en première et deuxième catégories piscicoles,

Vu la demande présentée par la commune de Lescar sollicitant le reclassement en deuxième catégorie piscicole du lac des Carolins situé sur la commune de Lescar, de l'Ousse des Bois de sa source (commune de Soumoulou) à sa confluence avec le Gave de Pau (commune de Denguin) et du Lescourre depuis sa prise d'eau sur l'Ousse des Bois, jusqu'à sa confluence avec le Gave de Pau (commune de Lescar).

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 20 septembre 1999,

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 22 février 2000,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 août 2000,

Vu l'avis favorable de la Commission du Milieu Naturel Aquatique en date du 15 novembre 2000,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier : Le lac des Carolins situé sur la Commune de Lescar, l'Ousse des Bois de sa source (commune de Soumoulou) jusqu'à sa confluence avec le Gave de Pau

(commune de Denguin), et le Lescourre de sa prise d'eau sur l'Ousse des Bois jusqu'à sa confluence avec le Gave de Pau (commune de Lescar) sont classés en deuxième catégorie piscicole et à ce titre ne pourront abriter que des espèces propres à leur catégorie.

Article 2 : Leur exploitation sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Lescar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une ampliation sera adressée à MM. le Maire de Soumoulu, le Maire d'Aussevielle, le Maire d'Ousse-Sendets, le Maire de Denguin, le Maire de Poey De Lescar, le Maire de Pau, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Commission des Milieux naturels Aquatiques, 90 rue du Férétra à Toulouse.

Fait à Pau, le 6 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par une canalisation de gaz commune de Ramous

Arrêté préfectoral n° 2000-R-698 du 4 décembre 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 R 1038 du 23 décembre 1992 ayant autorisé la Société Nationale des Gaz du Sud Ouest à occuper le Domaine Public Fluvial par une canalisation de gaz,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 20 juillet 2000 par laquelle la Société Nationale des Gaz du Sud Ouest sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par une canalisation de gaz au territoire de la commune de Ramous sur le Gave de Pau,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 octobre 2000

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La Société Nationale des Gaz du Sud Ouest domiciliée 49 avenue Dufau 64000 Pau, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial pour le passage d'une canalisation de transport de gaz naturel sur le Gave de Pau au territoire de la commune de Ramous

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter du 1^{er} janvier 2001. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2018, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinq francs (5 F) payable par période triennale, augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Ramous, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du

présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

URBANISME

Reconduction pour une nouvelle période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Vielleseure

Arrêté préfectoral n° 2000-R-701 du 6 décembre 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L 111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vielleseure en date du 15 Novembre 1995 approuvant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Janvier 1997 portant approbation pour 4 ans les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur la commune de Vielleseure ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vielleseure en date du 15 Septembre 2000 en vue de renouveler les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier - Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de la commune de Vielleseure sont reconduites.

Article 2 - Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du renouvellement décidé par la délibération du Conseil Municipal rendue exécutoire pour une durée maximale de 4 ans du 29 Septembre 2000 au 28 Septembre 2004.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Vielle-segure, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 5 décembre 2000 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

a) agent SNCF :

M. Olivier BONNASSIOLLE-CAPBARTHE -

b) garde-chasse :

M. Philippe MONDINE – A.C.C.A de Lamayou

RENOUVELLEMENT

M. Albert SARRETTE – A.C.C.A d'Argelos

M. Elisé COURADE - A.C.C.A de Caubios-Loos

M. André MANTENANT – A.C.C.A de Boueilh

M. Joseph PLOURABOUE – A.C.C.A de Bournos

M. Michel MOULAT-HUMARAU – A.C.C.A de Ger

M. Christian DARRICARRERE – A.C.C.A de Lagor

M. Louis BERGEROT – A.C.C.A de Loubieng

M. Francis LARROQUE – A.C.C.A de Loubieng

M. Amédée DA COSTA – A.C.C.A de Sauvagnon

SECURITE SOCIALE

Modification de la liste des organismes agréés aux fins d'apporter leur concours aux personnes pour leur affiliation au régime général sur critère de résidence ou pour leur demande d'attribution de protection complémentaire en matière de santé

Arrêté préfectoral n°2000-H-963 du 7 décembre 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion
d'honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création
d'une couverture maladie universelle et plus particulièrement

l'article 4 insérant l'article L 161-2-1 au Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le deuxième alinéa de l'article L 161-2-1 « Les services sociaux ou les associations et organismes à but non lucratif agréés par décision du représentant de l'Etat dans le département ainsi que les établissements de santé, apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'affiliation et sont habilités à transmettre les documents afférents à l'organisme compétent avec l'accord de l'intéressé. » ;

Vu l'arrêté N°2000 H 216 du 4 avril 2000 portant modification de la liste des organismes agréés aux fins d'apporter leur concours aux personnes pour leur affiliation au régime général sur critère de résidence ou pour leur demande d'attribution de protection complémentaire en matière de santé ;

Vu les candidatures présentées le 28 mars 2000 par la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés Groupement des Pyrénées Atlantiques (F.N.A.T.H.) et le 28 juin 2000 par l'Association Générale des Intervenants Retraités (AGIR) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La liste annexée à l'article 1^{er} de l'arrêté N° 2000 H 216 en date du 4 avril 2000 est modifiée au vu de l'agrément porté à la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (F.N.A.T.H.) - Groupement des Pyrénées Atlantiques- et à l'Association Générale des Intervenants Retraités (AGIR).

Article 2 : L'agrément des organismes désignés à l'article 1 est accordé du 1^{er} décembre 2000 au 31 décembre 2001 et renouvelable pour une durée d'un an par tacite reconduction..

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Pau, le 7 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

Liste des organismes ou associations apportant leur concours aux personnes pour leur affiliation au régime général sur critère de résidence ou pour leur demande d'attribution de protection complémentaire en matière de santé.

- Les Centres Communaux d'Action Sociale
- Les Circonscriptions d'Action Sociale Médico-Sociale du département : en Béarn (« Jeanne d'Albret », « Berlioz », « St Exupery », « Fébus », « Oloron », « Orthez », « Montesquieu ») et au Pays-Basque (« Bayonne », « Jorlis », « Biarritz », « Cambo-Nive », « StJean-de-Luz », « Saint-Palais »)
- Les Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale :
 - « Marylis », « Du Côté des Femmes », Sainte Anne », « Mas-sabielle », « Foyer Amitié », « Les Mouettes », « Atherbéa »

- L'Association Gadgé Voyageurs à Pau
- L'Association « Point d'Eau » à Pau
- Le Point d'Accueil Jour B.A.B à Bayonne
- Le Centre Accueil et Assistance Gare d'Hendaye
- Le Conseil Départemental de la Croix Rouge des Pyrénées-Atlantiques
- Le Secours Catholique
- Emmaüs à Lescar
- L'Association Médecins du Monde à Pau et Bayonne
- Le Centre Social du «La Haüt» à Oloron Ste Marie
- L'U.D.A.F. à Pau
- Les Missions Locales de Pau, Bayonne, Mauleon, Morlaas
- Les PAIO de Billere, Nay, Oloron, Bizanos, Jurancon, Orthez, Mourenx et Hendaye
- Béarn Toxicomanies
- L'Association Energie Santé Solidarité 64
- Le Centre d'Informations Femmes et Familles (C.I.D.F.)
- L'Association Générale des Intervenants Retraités (AGIR)
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (F.N.A.T.H.) Groupement des Pyrénées-Atlantiques

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association « Maison de l'enfance de Marancy » à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-T-32 du 10 novembre 2000
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 17.10.2000 par Madame ROD-DE Simone, Présidente de l'Association « Maison de l'Enfance de Marancy » à Pau et l'ensemble des pièces produites;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association « Maison de l'Enfance de Marancy »- 29, rue Mozart 64000 Pau est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 novembre 2000
P/Le Préfet, Agissant par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

Agrément qualité du centre communal d'action sociale d'Urepel en qualité d'association de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 2000-T-33 du 27 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 4 septembre 2000 par Monsieur Le Président du centre communal d'action sociale dont le siège social est situé à la Mairie d'Urepel et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Le centre communal d'action sociale d'Urepel dont le siège est situé Mairie d'Urepel 64430 Urepel est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de

l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune d'Urepel.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2001. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

- tâches ménagères qui seront effectuées ;
- de prestataire de services

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 novembre 2000
P/Le Préfet, Agissant par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
F. LATARCHE

Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Viven-Thèze-Auga

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

« Par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2000, l'article 4 de l'arrêté portant constitution de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier du Vic-Bilh est modifié comme suit : le siège de l'association est fixé en mairie de Mont-Disse ».

VETERINAIRES

Nomination du vétérinaire coordonnateur départemental des actions relatives à l'épidémiologie-surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1579 du 5 décembre 2000
Direction des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code rural ;

Vu la décision n° 90-261 C.E.E. de la commission des communautés européennes en date du 8 juin 1990 ;

Vu le décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 D 345 du 29 mai 1991 portant nomination du vétérinaire coordonnateur départemental des actions relatives à l'épidémiologie-surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu la lettre du groupement technique vétérinaire départemental du 27 novembre 2000 ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : Dans le cadre de l'épidémiologie-surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine il est créé une antenne technique départementale animée par le Directeur des Services Vétérinaires et par le vétérinaire coordonnateur départemental.

Cette antenne technique départementale est chargée, en relation avec l'ensemble des vétérinaires sanitaires intervenant sur le territoire du département, de collecter et de sélectionner les informations épidémiologiques disponibles.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, le Docteur Régis MIQUEU, vétérinaire sanitaire à Oloron est nommé vétérinaire coordonnateur.

En cas d'empêchement ou d'absence, il sera suppléé par le docteur Didier LEPOUTRE, vétérinaire sanitaire à Nay.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 91 D 345 du 29 mai 1991 susvisé est abrogé.

Article 4 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

S.I.A.E.P. de la région du Luy et du Gabas

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

«Par arrêté préfectoral en date du 30 Novembre 2000, le siège du S.I.A.E.P. de la région du Luy et du Gabas est transféré au siège de la communauté de communes du Luy-de-Béarn, chemin de la Carrère à Serres-Castet».

ENERGIE

**Travaux d'établissement
de la ligne aérienne électrique 90 (63) kV
Auterrive-Aicirits-Baragarry**

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 28 novembre 1956, en application duquel a été passée la convention accordant à Electricité de France la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique dans les conditions du cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et 93-629 du 25 mars 1993 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les modifications mineures du tracé proposé sur les communes d'Arbouet-Sussaute et d'Aicirits-Camou-Mixe-Suhast ;

Vu les résultats de la conférence administrative ;

Vu le rapport du directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le plan ci-annexé (*) ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne électrique 90 (63) kV Auterrive-Aicirits-Baragarry conformément au plan indice A-09/00 ci-annexé.

Article 2 : M le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur du Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux RTE, M^{me} et MM. les Maires des communes d'Aicirits-Camou-Mixe-Suhast, Ainharp, Arbouet-Sussaute, Aroue-Ithorots-Olhaiby, Auterrive, Bergouey-Viellenave, Charrite-De-Bas, Cheraute, Domezain-Berraute, Escos, Espes-Undurein, Etcharry, Gabat, Ilharre, Labastide-Villefranche, Mauleon-Licharre, Viodos-Abense-De-Bas, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Osses**

Autorisation du 7 décembre 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/9/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Osses

Renforcement du Réseau BT des Postes N° 10 Charboenia N° 14 Antchela et N° 26 Chuitenia par Création Poste Socle et par la pose de câble Torsadé 70° ALU

FACE A/B 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/9/20,

APPROUVE LE PROJET PRESENTE

Dossier n° :A000025

A U T O R I S E

(*) le plan peut être consulté à la Préfecture – Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Conformément à la Convention EDF/FT, L'entreprise sous-traitante veillera au respect des notes suivantes :
- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B. 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
 - . la modification des ouvrages communs
 - . la modification du réseau FT.

P25 Antcheta : le support électrique N° 2 sera équipé d'une traverse France Télécom.

P26 Chuitenia : les supports électriques N°s 1-2-3-4-5-6-C seront équipés d'une traverse France Télécom.

P10 Charboenia : Les supports électriques N°s 5-6 seront équipés d'une traverse France Télécom.

Le déplacement des poteaux électriques entraînera des modifications du réseau téléphonique. Il appartiendra donc à l'entreprise effectuant les travaux pour le compte du SDEPA d'informer France Télécom dès que les supports seront plantés.

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec France Télécom à l'Unité Infrastructure Réseau Site Pays Basque (Tél.05.59.42.83.65.).

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de l'équipement de St Jean Pied de Port (Tél.05.59.37.01.12.)

Pour le projet de Chopirenia, la remise en état de la chaussée (voirie communale) se fera à l'identique soit revêtement tri couche.

Article 2. MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Osses (en 2 ex. dont un p/affichage), le maire de St Martin d'Arrossa (en 2 ex. dont un p/affichage), le chef du pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la chambre départementale d'agriculture, le directeur départemental de l'office National des Forêts, le chef du service départemental de l'architecture - Bayonne, le directeur de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement, D.A.E.E., le subdivisionnaire de St Jean Pied de Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN.

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2000

Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours (AFPS) en date du 13 novembre 2000;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours (AFPS) est renouvelée à EDF GDF services Béarn Bigorre, 1 Rue de la résistance - BP 320 - 64141 Billère Cedex sous le N° 2217 -H;

- Article 2:** EDF GDF services Béarn Bigorre s'engage à :
- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
 - disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
 - assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
 - proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
 - adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités EDF GDF services Béarn Bigorre notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique EDF GDF services Béarn Bigorre ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6, le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2000
Le Préfet : André VIAU

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1999 portant habilitation de la Compagnie Républicaine de Sécurité N°25 ;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 20 octobre 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à la Compagnie Républicaine de Sécurité N°25 sous le N° 20195-H ;

Article 2 : La Compagnie Républicaine de Sécurité N°25 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Compagnie Républicaine de Sécurité N°25, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Compagnie Républicaine de Sécurité N°25 ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6, le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 décembre 2000
Le Préfet : André VIAU

DELEGATION DE SIGNATURE

Chargeant **M. Antoine Marchetti, sous préfet, directeur de cabinet, des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2000-J-51 du 21 décembre 2000
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous Préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 26 août 1997 nommant M. Antoine MARCHETTI, Sous Préfet de seconde classe, Directeur du cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du secrétaire général de la préfecture pour la période du 27 au 29 décembre 2000 inclus et la période du 2 au 3 janvier 2001 inclus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Antoine MARCHETTI, Sous Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 27 au 29 décembre 2000 inclus et la période du 2 au 3 janvier 2001 inclus.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Antoine MARCHETTI, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;

3 - des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 décembre 2000
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au chef du service du personnel et de l'organisation administrative et aux chefs de bureau relevant de ce service

Arrêté préfectoral n° 2000-J-52 du 21 décembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 5 juillet 1994 nommant M^{me} Nicole RACHOU, Chef du Service du Personnel et de l'Organisation Administrative de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 59 du 18 août 1999 accordant délégation de signature au chef du service du personnel et de l'organisation administrative et aux chefs de bureau relevant de ce service,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 99 J 59 susvisé est complété comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nicole RACHOU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Simone MADELAINÉ, Viviane LABASSE et Corinne POMMÈS, attachées, M^{me}s Christiane LABOURDETTE et M^{me} Danièle MIMIAGUE, Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, et M^{me} Irène MISCHLER, Secrétaire administratif de classe supérieure. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service du Personnel et de l'Organisation Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au site internet www.caf.fr

Décision du 5 septembre 2000
Caisse Nationale des Allocations Familiales

Vu . la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°78-774 du 17 Juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi précitée,

Vu les articles L.223-1 et L.583-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 16 juillet 2000,

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un site www.caf.fr, géré au Centre Serveur National (situé à Valbonne) dont l'objectif est d'améliorer le fonctionnement du service public.

En plus d'un service d'informations générales et locales, le site offre des fonctionnalités interactives :

- Dialogue usager/CAF
- Consultation du dossier par l'allocataire
- Simulation de droits
- Télédéclaration : demande de prestations familiales ou d'aide au logement, signalement des changements de situation.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées par le service sont les suivantes :

- Dialogue usager / CAF

Nom, prénom

Mèl

N° allocataire (facultatif)

Adresse (facultatif)

Téléphone (facultatif)

- Accès au compte par l'allocataire

Après saisie du matricule et du code confidentiel, accès aux catégories d'informations suivantes :

Identité de l'allocataire, du conjoint ou concubin, des enfants et personnes à charge

Paiements, créances

Droits valorisés

Quotient familial,

Suivi des courriers papier adressés à la CAF par l'allocataire (date d'arrivée dans la CAF, nature du courrier, situation, date du dernier traitement)

- Simulation de droits

Une simulation de droits non personnalisée est également accessible pour les usagers non allocataires.

Si l'internaute s'identifie par son matricule et son code confidentiel, les informations enregistrées dans les fichiers viennent alimenter les écrans de calcul des droits.

- Télédéclaration

- Saisie en ligne des renseignements nécessaires aux demandes de prestations et d'aide au logement,

- Signalement d'un changement de situation après consultation des éléments du dossier,

Identité du demandeur et du conjoint ou concubin: Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité, N° de téléphone, N° allocataire (le cas échéant).

NIR

Situation familiale

Adresse

Caractéristiques du logement

Activité professionnelle du demandeur et du conjoint ou concubin

Situation des enfants ou personnes à charge

Situation économique et financière : nature et montant des ressources du demandeur et du conjoint ou concubin, domiciliation bancaire ou postale

Numéro de la demande attribué par le système

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont les agents habilités de la CAF géographiquement compétente.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales concernée.

Les utilisateurs du site sont informés de leurs droits au moyen de mentions figurant au sein de l'application.

Article 5 : La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales Béarn et Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales Béarn et Soule, 5 rue Louis Barthou - 64000 Pau

Le Directeur
Jack KIPFER

**Acte réglementaire-cadre relatif à la réalisation
d'enquêtes auprès des utilisateurs d'équipements
d'accueil des jeunes enfants**

—
Décision du 7 novembre 2000
—

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, réputé favorable à compter du 17 septembre 2000,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier : Des traitements automatisés d'informations nominatives sont effectués par les Caisses d'Allocations Familiales pour des enquêtes réalisées auprès des utilisateurs des équipements d'accueil des jeunes enfants qui reçoivent des Caisses un financement sous forme de prestation de service.

Article 2 : Les résultats de ces enquêtes constitueront des éléments d'analyse de la branche Famille dans le cadre de l'un de ses objectifs prioritaires qui vise à une meilleure cohérence entre les différentes aides des Caf aux familles ayant de jeunes enfants.

Ils sont également nécessaires aux Pouvoirs publics dans le cadre de la détermination du budget d'action sociale des Caf.

Article 3 : Les familles peuvent être sollicitées par voie de questionnaire ou d'entretien.

Article 4 : Les catégories d'informations traitées (recueillies par questionnaire ou disponibles dans le fichier Caf pour les allocataires) sont les suivantes :

- Situation familiale des parents de l'enfant gardé
- Situation professionnelle du (ou des) parent(s) au domicile duquel (ou desquels) vit l'enfant
- Situation économique et financière (ressources, droits aux prestations)
- Informations relatives à l'utilisation des équipements, aux besoins des familles en matière de garde d'enfants
- Concernant les utilisateurs allocataires : Numéro allocataire, nom et prénom

La durée de conservation des informations nominatives n'excédera pas le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'étude.

Article 5 : Préalablement à tout lancement d'une procédure d'enquête, les familles concernées sont informées :

- des objectifs et des conditions de sa réalisation,
- du caractère facultatif de leur participation et des conditions dans lesquelles elles peuvent s'opposer à l'utilisation d'informations nominatives les concernant,
- des destinataires d'informations nominatives autres que la CAF s'il en existe,
- de l'existence d'un droit d'accès aux informations les concernant.

Article 6 : Les données concernées sont, préalablement à l'exploitation de l'enquête, rendues anonymes.

Seuls les agents habilités des CAF traitent les données, hormis les cas visés à l'article 7.

Article 7 : La Caisse d'allocations familiales peut, le cas échéant, avoir recours à un prestataire de service pour conduire tout ou partie des différentes phases de l'enquête.

Selon les cas, ce prestataire, agissant au titre de partenaire de la CAF, peut être amené à collecter, saisir et exploiter les informations.

En tout état de cause, une convention fixe les responsabilités des parties dans le déroulement des opérations et engage au respect de la confidentialité des informations nominatives traitées.

Article 8 : Le droit d'accès prévu au Chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et mentionné à l'article 5 de la présente décision s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui lance l'enquête.

Article 9 : La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales et insérée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse Familiales Béarn et Soule de est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales Béarn et Soule, 5 rue Louis Barthou - 64000 Pau

Le Directeur
Jack KIPFER

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Passeports

Circulaire préfectorale du 20 décembre 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

en communication à MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie

Le ministre de l'Intérieur vient de me confirmer que la durée de validité des passeports va être portée à dix ans, sans modification du droit de timbre.

Selon toute probabilité, le décret relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports devrait entrer en vigueur au 1^{er} mars 2001.

Seuls les passeports délivrés à compter de cette date auront une durée de validité de dix ans. Les passeports délivrés antérieurement ne seront pas prorogés.

Les usagers qui envisageraient de différer leur demande de passeport pour bénéficier du nouveau régime devront être mis en garde sur l'allongement des délais qui risque de se produire au mois de mars 2001.

Toutes instructions complémentaires vous seront communiquées au moment de l'entrée en vigueur du décret.

Je vous prie de bien vouloir porter les informations susvisées à la connaissance des agents chargés de la réception des demandes de passeport.

Fait à Pau, le 20 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

Exonération de taxe professionnelle des équipements et outillages des entreprises de manutention portuaire

Circulaire préfectorale du 19 décembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Mesdames et Messieurs les Présidents de Groupements Intercommunaux

Vous trouverez, ci-après, le texte de la circulaire interministérielle du 5 décembre 2000 relative à exonération de taxe professionnelle des équipements et outillages des entreprises de manutention portuaire.

Fait à Pau, le 19 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Exonération de taxe professionnelle des équipements et outillages des entreprises de manutention portuaire

Circulaire ministérielle du 5 décembre 2000

Le Ministre de l'Intérieur

et

Le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement

à

Messieurs les Préfets des régions littorales

et à

Messieurs les Préfets des départements littoraux

Lors des Comités Interministériels de la Mer du 1^{er} avril 1998 et du 27 juin dernier, le Gouvernement a arrêté un certain nombre de mesures destinées à accroître la compétitivité de nos ports maritimes et le développement de leurs activités.

Parmi ces mesures, l'une concerne la possibilité pour les collectivités locales, sur la base d'une délibération de leur part, d'exonérer de la taxe professionnelle, les équipements de manutention et d'outillage portuaire des entreprises privées de manutention portuaire qui procèdent au chargement et déchargement des navires dans les enceintes portuaires françaises.

Cette mesure a été notifiée à la Commission de l'Union Européenne qui l'a autorisée pour une période limitée aux années 2001 à 2006.

Dans le respect de la décision de la Commission, le Gouvernement a donc proposé dans le projet de loi de Finances initiale pour 2001, une disposition législative permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, d'exonérer, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, de la Taxe Professionnelles due au titre des années 2001 à 2006, la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2000, ainsi que ceux acquis ou créés en remplacement de ces équipements et rattachés à un établissement d'une entreprise privée de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application du 2^o de l'article 1449 du code général des impôts.

Concrètement, le périmètre des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire concernés par la mesure intègre non seulement les équipements visés sur la liste jointe en annexe, aujourd'hui détenus par les entreprises privées de manutention portuaire, ainsi que leur renouvellement, mais aussi les équipements de manutention portuaire détenus majoritairement aujourd'hui par les établissements portuaires (tels que grues et portiques, par exemple) ainsi que leur renouvellement et qui seraient, à l'avenir, soit transférés aux entreprises privées de manutention portuaire, soit financés et détenus par ces dernières en lieu et place des ports.

La finalité de cette mesure est clairement économique. Elle vise à favoriser une implication financière plus forte des opérateurs privés dans le financement des outillages et équipements de manutention portuaire, ce qui constitue une incitation naturelle, par le souci des opérateurs privés de rentabiliser ces équipements, à un développement des trafics dans les places portuaires françaises, bénéfique à l'emploi.

Les retombées économiques attendues de cette mesure, en termes de productivité des terminaux portuaires, et donc en termes d'attractivité de nouveaux trafics et de création d'emplois sont très importants.

Face à cet enjeu stratégique pour le développement des activités portuaires, la mesure devrait avoir un impact financier relativement faible pour les collectivités locales, entraînant une diminution du produit de la taxe à destination des collectivités locales concernées inférieures à 30 MF par an sur la période 2001 – 2006 pour l'ensemble du territoire national métropolitain.

Quant à l'exonération de taxe professionnelle des équipements d'outillage portuaires qui seraient transférés ou financés et gérés à l'avenir par les opérateurs privés de manutention portuaire, cette disposition est financièrement neutre pour les collectivités locales, puisque ces équipements aujourd'hui détenus par les ports sont exonérés de taxe professionnelle en application du 2° de l'article 1449 du Code Général des Impôts.

En conséquence, j'attire votre attention sur l'importance de cette mesure en termes économiques, pour le développement du trafic et de l'emploi dans les places portuaires et sur les délais très courts dont vous disposerez pour prendre vos délibérations.

A cet effet, vous voudrez bien trouver, ci-joints, le projet d'article législatif inséré dans le projet de loi de Finances initiale pour 2001 et adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale ainsi que la liste des équipements concernés et des ports maritimes visés par la décision de la Commission de l'Union Européenne.

Pour le Ministre et par délégation, Pour le Ministre et par délégation
le directeur général des collectivités locales le directeur du transport maritime
Dominique BUR des ports et du littoral
Claude GRESSIER

**Projet d'article de loi adopté en première lecture
à l'assemblée nationale
(Projet de loi de Finances initiale 2001)**

Article 48

Il est inséré, dans le Code Général des Impôts, un article 1464 G ainsi rédigé :

« Art. 1464 G – Dans les ports maritimes où le maintien du transit portuaire impose la modernisation et la rationalisation des opérations de manutention, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, exonérer de la taxe professionnelle due au titre des années 2001 à 2006 la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2000, ainsi que de ceux acquis ou créés en remplacement de ces équipements, et rattachés à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application du 2° de l'article 1449.

« La liste des ports concernés ainsi que les caractéristiques des outillages, équipements et installations spécifiques visés ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des ports.

« Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions doivent déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« Pour l'année 2001, les délibérations des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent intervenir au plus tard au 31 janvier 2001 et les entreprises doivent déclarer, au plus tard le 15 février 2001, pour chacun de leurs établissements, les éléments entrant dans le champ de l'exonération ».

**Liste des équipements servant à la manutention portuaire
sur le domaine public maritime**

- Chariots élévateurs (à fourches, à pinces, à grappin, à éperon, à palonnier, à tout autre accessoire spéc)
- Transpalettes à mains ou électriques à conducteur porté ou non
- Grues de quai à bennes ou à crochets
- Portiques à conteneurs
- Portiques à palettes
- Portiques à vrac
- Descenseurs à sacs
- Aspirateurs à céréales ou à pulvérulents
- Grues de parc à conteneurs
- Ponts roulants
- Chariots cavaliers à conteneurs ou à unités de charge

- Portiques de parc (à conteneurs, à bois, à unités de charge)
- Tracteurs de parc non immatriculés et remorques de parc non immatriculées
- Tracteurs pousseurs de wagons et remorques de parc non immatriculés
- Cols de cygne avec fourreaux de stockage
- Palonniers à conteneurs et à colis lourds
- Pelles à grappin sur pneumatique ou sur chenilles
- Chargeurs sur chenilles pour manutention de minéraux en vrac
- Chouleurs pour manutention de minéraux en vrac
- Roues-pelles
- Trémies
- Bandes transporteuses et gerbeuses
- Equipements de hangars spécialisés dans le stockage et l'ensachage des céréales et autres marchandises en vrac
- Pont bascule
- Benne preneuse
- Réservoir de stockage vrac liquides (produits chimiques et huiles végétales)
- Rampes hydrauliques pour chargement des camions-wagons de marchandises réfrigérés et sas de transfert sans rupture du froid
- Aménagements de hangar pour stockage de produits alimentaires réfrigérés ou congelés (isolation thermique, souffleries, extract.)
- Bandes transporteuses pour cartons
- Palettiseurs automatiques pour cartons
- Machineries pour hangars réfrigérés ou climatisés

**Les 23 ports français visés par la décision
de la Commission de l'Union Européenne**

I - Zone littorale Nord-Pas-de-Calais :

- 1 Port de Calais
- 2 Port de Boulogne sur Mer
- 3 Port de Dunkerque

II - Zone littorale de Normandie :

- 4 Port autonome du Havre
- 5 Port de Dieppe
- 6 Port de Rouen
- 7 Port de Honfleur
- 8 Port de Fécamp
- 9 Port de Caen

III - Zone littorale de la Manche :

- 10 Port de Cherbourg
- 11 Port de Granville

IV - Zone littorale de la Bretagne :

- 12 Port de Saint Malo

13 Port de Brest

14 Port de Lorient

V - Zone littorale Atlantique :

15 Port de Nantes Saint-Nazaire

16 Port de la Rochelle

17 Port de Bordeaux

18 Port de Bayonne

VI - Zone littorale Méditerranéenne :

19 Port de Port Vendres

20 Port de Port La Nouvelle

21 Port de Sète

22 Port de Marseille

23 Port de Toulon

TRAVAIL

**Ouverture des commerces le dimanche -
Dérogations municipales**

Circulaire préfectorale du 12 décembre 2000
Direction de l'action économique (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000 J 5 du 21 février 2000, paru au Recueil des Actes Administratifs et des informations, Spécial C, du 2 mars 2000, les décisions municipales d'ouverture des magasins le dimanche, prises en application de l'article L. 221-19 du Code du Travail, et qui disposent, notamment, que vous pouvez, dans la limite de 5 dimanches par an, autoriser l'ouverture des commerces de détail, le dimanche, relèvent désormais de la compétence du Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir transmettre, désormais, toute décision que vous serez appelé à prendre en la matière, après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, aux services suivants :

« Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Boulevard Tourasse, Cité Administrative, 64000 - Pau - »,

chargés d'exercer le contrôle de légalité, et de vous retourner un exemplaire de cet arrêté, dûment revêtu de la mention réglementaire d'accusé réception.

Fait à Pau, le 12 décembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Recrutement d'un assistant ou assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

La communauté de communes Amikuze (27 communes – 9000 habitants) située au Pays Basque (St-Palais) recrute par voie statutaire un assistant ou assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour sa médiathèque intercommunale.

Missions

- préparation de l'ouverture de la médiathèque intercommunale
- élaboration du programme avec les partenaires institutionnels, éducatifs, sociaux et culturels
- suivi bibliothéconomique et budgétaire
- encadrement et formation d'une équipe (personnel professionnel et bénévoles)

Profil

- minimum CAFB, DUT ou DEUST
- bonne connaissance du milieu rural appréciée et intérêt pour la langue et la culture basque
- capacité à travailler avec une équipe ayant des statuts divers
- capacité à appréhender un projet intercommunal
- sens des responsabilités, de l'organisation et des contacts humains
- maîtrise de l'informatique et des NTIC
- dynamisme, disponibilité et rigueur
- permis B indispensable

Poste à pourvoir au 1^{er} semestre 2001

Dépôt des candidatures : les dossiers de candidature, composés d'une lettre de motivation manuscrite, d'un curriculum vitae détaillé avec photographie et d'une copie de votre dernier arrêté fixant la situation administrative (mutation) ou de l'attestation de réussite au concours doivent être adressés avant le 31 janvier 2001 à : Monsieur le Président de la communauté de communes Amikuze – rue Gambetta – B.P 35 – 64120 Saint-Palais.

Recrutement d'agents des services techniques

Secrétariat Général

Le ministère de l'Intérieur organise un concours pour le recrutement d'agents des services techniques. Un poste est à pourvoir à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La spécialité «restauration» a été retenue pour ce concours. L'épreuve écrite se déroulera à Pau le **mardi 13 février 2001**. La date de clôture des inscriptions est fixée au **22 janvier 2001**, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au bureau du personnel de la préfecture.

Ils peuvent également être obtenus en envoyant une enveloppe grand format (22,7 x 32,3) timbrée à 9 F et libellée aux nom et adresse du candidat.

Ce concours s'adresse en externe aux personnes de nationalité française titulaires âgées de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2000. Des dérogations sont prévues pour les mères de famille d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau.

Ci-joint, la répartition géographique des postes par département.

Concours pour le recrutement d'agents des services techniques des services extérieurs du ministère de l'intérieur

ANNEE 2000

Liste des préfectures attributaires de postes

Ain	2
Alpes de Haute-Provence	1
Alpes-Maritimes	1
Ardennes	1
Cantal	3
Haute-Corse	2
Corse du Sud	1
Creuse	1
Drome	1
Gironde	1
Ille-et-Vilaine	1
Indre	1
Jura	2
Lot	2
Loiret	1
Maine et Loire	2
Manche	1
Marne	1
Mayenne	2
Meurthe-et-Moselle	2
Meuse	1
Oise	1
Pas-de-Calais	1
Pyrénées-Atlantiques	1
Pyrénées-Orientales	1
Bas-Rhin	1
Saône-et-Loire	1

Savoie	1
Haute-Savoie	1
Préfecture de Région d'Ile-de-France	3
Préfecture de Paris	1
Seine-et-Marne	1
Yvelines	2
Tarn-et-Garonne	1
Vienne	1
Val-de-Marne	2
Cour Administrative d'appel de Paris	2
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise	1
Tribunal Administratif de Versailles	1
Tribunal Administratif de Toulouse	1
Cour Administrative d'appel de Bordeaux	1
Cour Administrative d'appel de Marseille	1
Cour Administrative d'appel de Nancy	1

Le dossier d'inscription est à retirer au bureau du personnel de la préfecture de votre choix

Les dates des épreuves, la clôture des inscriptions et la spécialité sont fixées par les préfectures attributaires de postes

COMMISSION

Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

La Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales se réunira le **Judi 11 janvier 2001** à 9 H 30 à la Préfecture, Salle Opérationnelle.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

Gan :

M. Pierre MAZEROLLES a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune de Gan.

Artiguelouve.

M. Serge GUILHAMET a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Artiguelouve.

ELECTIONS

Election des membres et délégués consulaires chambre de commerce et d'industrie de Pau - scrutin du 20 novembre 2000

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

MEMBRES

Catégories	Sous-Catégories	Nombre de sièges à pourvoir	Sont élus
Commerce	1 ^{re}	4	CHASSAGNE Maurice DUPLÉIX Marie-José LARROUTURE Yves SUBERBIELLE Bruno
	2 ^{me}	3	PERRONE Serge PON Fernand WIBRATTE Michel
	3 ^{me}	2	AMIRAULT Christian SEBY pierre
Industrie	1 ^{re}	5	COURALET Albert DANIEL Jacques HAURET Henri PARDOU Christian SALET Jean
	2 ^{me}	5	ARA Michel BRAU Michel CASSAGNE Jean-Pierre PEYROUTET Daniel ROSKO Simone
	3 ^{me}	6	BEZIER Philippe BROUDEUR André GUERITTE Christian GUICHARD Roger TRINH-XUAN Dieu VARGA Jean-LUC
Services	1 ^{re}	5	BASCOU Fabienne CALASNIVES Jean-Marc LAPORTE Hilaire MOUILLOT Bernard ROUSSILLE Christian
	2 ^{me}	4	DE STAMPA Patrick JESTIN Jacques POUYANNE Christian VERDY Francis

DELEGUES CONSULAIRES

Circonscriptions électorales	COMMERCE		INDUSTRIE		SERVICES	
	Nbre de délégués à élire	Sont élus	Nbre de délégués à élire	Sont élus	Nbre de délégués à élire	Sont élus
Ressort du Tribunal de Commerce de Pau						
ARTHEZ-ARZACQ	1	PAS DE CANDIDAT	2	PAS DE CANDIDATS	1	AUTAA Claudine
GARLIN LEMBEYE MONTANER MORLAAS	2	BAIX Pierre SAINT-MARTIN Alain	3	CACHENAUT M. Thérèse JEAN BAPTISTE Xavier SERRELI Robert	1	MOULONGUET Gilles
NAY-EST-OUEST PONTACQ	3	DUPONT Jean-Pierre FOURAA Jean-Maurice GABORIT Jean	4	BIRABEN-LOUSTAU Jean TONON Jean-Joseph	0	
JURANCON	2	CARAGUEL Bernard	2	HOUEL Christian JOSEPH Jean-Yves	1	COLOMES Claude
NAVARENX- LAGOR	1	SALAMITOU Jean- Bernard	8	PERUILHE Gilbert	3	MAUGOUBER Patrick
LESCAR-THEZE	5	ARCAS Monique BOCHET Maxime LARRIAU-LABREE Yves LOUSTAU Jean-Claude PEDEGAYE Frédéric	4	NASARRE Francis TOUZANNE Daniel	2	
SALIES DE BEARN	1		1	RECALDE Frédéric	1	LAVIGNE Fernand
SAUVETERRE DE BEARN - ORTHEZ	2		2	GUARDIOLA Georges	1	
PAU CENTRE-EST- SUD-OUEST-NORD	10	CRAMPE Albert DAVAN Patrick LOUBIX Didier MEUNIER COLLINA Isabelle	9	CAPBLANCO Hubert CROQ Hervé PENTIER Christian SAULT Bernard VERDIER Guy	9	BELLION Roger BERNADOT Francis CESTIA Marie-Claire LAILLET Patrick LOUBSENS Michel MORLOT-DE-WENGI Ulric PARDO Jean-Claude
BILLERE	1		1	HOURQUET RIMBES René	1	CHARRIER Jacques
TOTAL	28	16	36	18	20	13
Ressort du Tribunal de Commerce d'Oloron-Ste-Marie						
ARUDY - LARUNS	2		3	CASADEBAIG Robert LARDIT Jean-Michel	0	
ACCOUS - ARAMITS OLORON EST-OUEST	2	GENDREL Valérie	4	DELLOULE Josiane SOUMIREU-LARTIGUE Philippe	2	BAUCOU Jean
LASSEUBE - MONEIN	0		3	ROMBAUTS René	0	
TOTAL	4	1	10	5	2	1

**Election des membres et délégués consulaires
chambre de commerce et d'industrie de Bayonne -
scrutin du 20 novembre 2000**

MEMBRES

Catégories	Sous-Catégories	Nombre de sièges à pourvoir	Sont élus
Commerce	1 ^{re}	7	CORMILLOT Liliane DESTREBATS Dominique DUBRULLE Bernard GUELOT Pierre HIRIBARREN Carmen IPUY Jean-François SARDON Jacqueline
	2 ^{me}	2	DEVANT François PIGEON Michel
	3 ^{me}	3	BLANC Jean-Pierre DUPRAT Pierre TOURATON Maurice
Industrie	1 ^{re}	1	ARTOLA Patrick

	2 ^{me}	5	ARCOUET Serge DIRIBARNE Claire ETCHEBEST Michel ETCHELECU Jean LASSERRE Jean-Pierre
	3 ^{me}	7	BOSCO Jacques CHARRITON Jean-Marc DURRUTY Pierre ETCHANDY Charles LAPORTE Francis MARIETTE Bernard TOUTAIN Thierry
Services	1 ^{re}	1	CAZEILS François
	2 ^{me}	6	BERCKMANS Jean-Marie CISNAL Raymond GARRETA André LARRABURU François LARRONDE Jean-Louis MENDES Marie
	3 ^{me}	4	DARRAIDOU André HEGUY André MONESTIER Jean SEGUELA Juliette

DELEGUES CONSULAIRES

Circonscriptions électorales	COMMERCE		INDUSTRIE		SERVICES	
	Nbre de délégués à élire	Sont élus	Nbre de délégués à élire	Sont élus	Nbre de délégués à élire	Sont élus
	Ressort du Tribunal de Commerce de BAYONNE					
ANGLET NORD ET SUD	5	Jean SABLE-COUCHE José CIFUENTES Nathalie ARDANZ née DUFOURG Frank DACOSTA Philippe LERAT	6	Michel LARRIPA Christian NOBLE Gérard DUBOS J. Pierre GOYHENECHÉ Martine GUIRLANDE Raymonde PECQUERY	4	Pierre LAJOUANE Philippe BURGUE Georges CLAVERIE Christian SABAROTS
BAYONNE-EST-OUEST-NORD (Moins commune de BOUCAU)	12	Guy SALLIERE Thierry GATINES Daniel GALTIE Christian GODRON J. Pierre LABORDE J. Pierre QUENTRIC J. Pierre DARRIGRAND Philippe FORGUES J. François BELLECAVE Alain DAVOUST Thierry DARTIGUES J. Pierre MARMOUYET	8	Françoise BARATE née JOSUAT Christian TELLERIA Christian DEL CASTILLO Christian COUSSEAU Jacques LARRE Alexandre BARDEY Thierry MENDIBOURE J. Louis SAEZ	6	Bernard COURREGES Jean Prosper GOMIS Alain SANGOUGNET Nilda JURADO Gilbert CASTAGNEDE Philippe DEL CASTILLO

Circonscriptions électorales	COMMERCE		INDUSTRIE		SERVICES	
	Nbre de délégués à élire	Sont élus	Nbre de délégués à élire	Sont élus	Nbre de délégués à élire	Sont élus
BIARRITZ	7	Gracie CARVALHO Patrick BONNET Yannick CAROU Vincent GAZEL Charles SEBAN Joseph ARTEON M. Josée LABASTIE née GIMENEZ	7	Alain LABORDE Julien DUBECQ Gilbert GARCIA Denis BARJOU Serge COUZIGOU Christian GELOS Alain FOURNET	7	Arianne COUCHOT née DAIZIS Jean ANETAS Christian DACHARY Sylvie MENDES-ETCHEVERRY J. Marc LASSUS Richard BILELLA J. Paul PAGOLA
Commune de BOUCAU	1	René VERGES	1	Patrick ACEDO	0	
BIDACHE, LA BASTIDE- CLAIRENCE	1	A. Marie PARRA née ALIAGA	2	Bernard CHARRITON Pierre LATAILLADE	1	Georges METAYER
ESPELETTE	2	Bernard PONS Marc LARRERE	2	Bernadette URRUTY LIZANT Etienne DURRUTY	2	Bernard MENDIBOURE Maurice ISABAL
HASPARREN	1	Pierre HIRIBARNE	1	Yves DUMON	1	M. Thérèse LAFITTE- FAIZON
HENDAYE	4	Monique SUERTEGARAY Maitena DARANCETTE Jacques ARTOLA J. Bernard LAMBERT	4	José RODRIGUEZ Jean LAFFONTAN François BERTIERE Vincent SERRANO	4	Serge ALDANONDO P. François SUSPERREGUY Dominique HIRIBARREN Bernard LAMERAIN
IHOLDY, ST-PALAIS	2	J. Baptiste LOUSTEAU J. Philippe LADEUX	3	J. Louis OYHAMBURU Jean AINCIBURU Pierre CASTILLON	0	
St-ETIENNE-de-BAÏGORRY St-JEAN-PIED-de-PORT	2	Catherine ORONOS M. Claire CARRICART	2	M. Martine BRANA Laurent PETRICORENA	2	Catherine BIGOT Michel ETCHEGARAY
ST-JEAN-DE-LUZ	6	Marie LAMERAIN Marcel IRIGOYEN Sylvain LAMOTTE Michel LUCAS Paul LAMOTHE J. Claude RASO	5	J. Vincent ELMON J. Michel DEVOUCOUX J. Daniel BANCON Jacqueline BARBE née GHINANO André LARRASOAIN	5	Alain GUIHENEUF Charles Paul GAUDIN Lucien MONGABOURE Jean DUBLANC Raymond MACHICOTE
ST-PIERRE-D'IRUBE	1	J. Pierre DAGOS	1	Dominique MIGOZZI	1	Frédérique LASQUIBAR
USTARITZ	1	J. Baptiste ELISSONDO	3	J. Jacques DUHALDE Albert LAGOURGUE Philippe NEYS	1	Pierre GUILHEM
TOTAL	45		45		34	
Ressort du Tribunal de Commerce d'OLORON-SAINTE-MARIE						
MAULEON	4	Michelle IDIART Joseph HOQUIGARAY Henriette COUARTOU Patricia ESTECAHANDY	5	Pierre ETCHEGOYHEN François DATTAS Philippe PARREL André BERROGAIN J. Marc BOLOQUY	3	Alain BURET M. Bernadette ESTECAHANDY J. Jacques LAGUNE
TARDETS	2	Michel LAFOURCADE Pierre SOLANILLE	1	Albert HASTOY	1	Pierre ETCHEMAITE
TOTAL	6		6		4	

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement Duboy à Boucau

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

L'association syndicale libre du lotissement Duboy a été créée aux termes de l'assemblée générale constitutive du 28 juin 2000.

L'association a pour objet : la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings, de la station de refoulement et des installations d'eau, de gaz, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et de toute installation d'intérêt commun et tous terrains propriétés de l'installation.

Le bureau de l'association a été composé de :

- président : M^{me} SIMONETTO, 2, allée Lacroix, Boucau
- vice-président : M. MARMIESSE, 4, allée Lacroix, Boucau
- trésorier : M^{lle} GONZALEZ, 8, allée Lacroix, Boucau
- secrétaire : M. FOURCADE, 14, allée Lacroix, Boucau

Le siège de l'association est fixé au domicile de son président.

Cette association prend le nom de « Association syndicale Duboy ».

Association syndicale du lotissement Les Villas Triana à Anglet

L'assemblée générale constitutive de l'association syndicale du lotissement Les Villas Triana, situé à Anglet, s'est tenue le 28 mai 1998, en l'étude de Me DOUMEIZEL, notaire à Bayonne, 2, rue du 49^{ème}.

A cette occasion, un bureau composé de quatre membres a été constitué.

Association syndicale des acquéreurs de lots du lotissement « le clos des myosotis » à Boeil-Bezing

L'an deux mille, le 9 novembre, les acquéreurs de lots du lotissement se sont réunis en l'étude de la société civile professionnelle « ENTZ, MATTEI et CALAUDI », notaires associés à Pau, en assemblée générale et ont constaté l'existence et le fonctionnement de l'association syndicale dont les statuts ont été annexés au règlement du lotissement.

Le procès-verbal de cette assemblée ainsi qu'une copie desdits statuts et le procès-verbal de la première délibération

du syndicat des acquéreurs de lots tenue le même jour ont été déposés au rang des minutes de la société civile professionnelle « ENTZ, MATTEI et CALAUDI », suivant acte reçu par Me CALAUDI le 9 novembre 2000.

Aux termes de ladite assemblée, il a été procédé à la nomination des membres du syndicat lequel dans sa réunion en date du 9 novembre 2000, a désigné son directeur.

Il est rappelé que cette association syndicale libre, constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926 a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs.

Que son siège a été fixé à Boeil-Bezing.

Lotissement Les Tamaris 2

La première assemblée générale de l'association syndicale des acquéreurs de lots du lotissement « Les Tamaris 2 » à Lescar (64230), s'est tenue le 10 novembre 2000.

Vis-à-vis des tiers, l'association est représentée par son président, M^{lle} Valérie LAMARCHE, demeurant à Billère (64140), 7, place de la Mairie.

Association syndicale libre « syndicat des copropriétaires de la résidence Hirukia » à Anglet

L'association syndicale libre du syndicat des copropriétaires de la résidence Hirukia, a été créée par assemblée générale le 11 septembre 2000.

L'objet de l'association est l'acquisition, la gestion, l'entretien de la voie, des réseaux et des équipements communs de la résidence ainsi que leur cession à une personne morale du droit public.

Le bureau est composé de :

présidents du conseil syndical : MM. LISSAGUE Sébastien et ETCHECAHARRETA Fabrice,

secrétaire : M^{me} BRIZEMEURE Mireille.

Le siège de l'association est fixé 2 bis, allée du Sit – 64600 Anglet

Association syndicale libre du lotissement « le Clos des Eglantines » à Pau

L'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Le Clos des Eglantines a été constituée défini-

tivement aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Me SELLES, notaire associé à Pau, le 5 octobre 2000. Un extrait des statuts de l'association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté.

Constitution :

En application de l'article R 315-8 du code de l'urbanisme et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une association syndicale libre, constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926, laquelle fonctionnera suivant les statuts et à partir du moment ci-après indiqué.

Tout propriétaire ou copropriétaire, lotisseur y compris, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des immeubles précités, sera obligatoirement membre de plein droit de la présente association syndicale.

Objet :

L'association a pour objet : l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains de propriété de l'association.

L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune. L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures et haies. La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Assemblée générale :

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires ou copropriétaires d'un ou plusieurs lots.

Le directeur :

Le directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'association et représente l'association vis-à-vis des tiers.

Il veille à la conservation des plans et registres de l'association.

Il est chargé de recouvrer toutes les sommes dues à l'association, de poursuivre le paiement des dégradations qui pourraient être faites aux voies, aux réseaux divers et aux parties communes du lotissement pour un motif quelconque.

Il répond seul à toute demande qui pourrait être faite contre l'association et à toute poursuite qui pourrait être exercée contre elle. Il représente l'association en justice.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux

Arrêté Préfet de Région du 24 novembre 2000
Préfecture de la région Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

Vu le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1999 modifié portant composition du conseil de l'éducation de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Considérant la démission de M. Roger PUECH représentant la fédération de l'éducation nationale en qualité de titulaire au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux et le décès de M^{me} Marie Claude LEMOINE, sa suppléante ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 portant composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :

III – 24 MEMBRES REPRÉSENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES

a) 15 représentants des personnels de services administratifs et des établissements scolaires

Fédération de l'éducation nationale

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Marie-Claire DOUX Syndicat des Enseignants 33 bis, rue de Carros 33074 Bordeaux Cedex	M. Stéphane CHICHE Collège 1, Lalieyre Nord 33490 Le Pian sur Medoc
Mme Evelyne RABOISSON Syndicat des Enseignants 33 bis, rue de Carros 33074 Bordeaux Cedex	M. Patick TELLO Collège Francisco Goya 33000 Bordeaux
M. Christian BASSET Syndicat des Enseignants 33 bis, rue de Carros 33074 Bordeaux Cedex	Mme Michèle STRAHM Résidence le Maréchal Appt 11 33150 Cenon
M. Jacques MIGNE Intendant au lycée Flora BP 26 33360 Camblanes	M. Roger PUECH Intendant au collège Jules Ferry B.P. 137 33212 Langon Cedex
M. Lylian GAROT 6, rue Ferrand Appt A 33210 Langon	M. Jean FALLER Lycée François Mauriac 1, rue Henri Dumant - B.P. 140 33015 Bordeaux Cedex

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**Conseil d'administration
de la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie**

Arrêté préfet de région du 5 décembre 2000
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment :

- l'article L. 611-12 modifié par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, par l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 et par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999,
- l'article R. 611-38 modifié par le décret n° 88-570 du 4 mai 1988 et par le décret n° 2000-602 du 30 juin 2000,

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 fixant la date des élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1994 portant désignation des représentants des organismes conventionnés auprès des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles modifié par l'arrêté du 26 avril 2000,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé,

Article 2 : Sont nommés administrateurs de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine (C.M.R.A.) :

En tant que représentants des Unions Départementales des Associations Familiales :

Membres titulaires :

- Madame Danielle DULUC
- Monsieur Alain BARRIERE

Membres suppléants :

- Monsieur Pierre-Yves LE FOLL
- Monsieur René-Guy VESSAT

En tant que représentants des médecins :

Membre titulaire :

- Monsieur Frédéric LAURENTJOYE

Membre suppléant :

- Monsieur Bernard FERCHAUD

En tant que représentants des pharmaciens

Membre titulaire :

- Monsieur François ROBERT

Membre suppléant :

- Madame Marie-Paule BOUTET-NEIGEL

En tant que personnes qualifiées :

Membres titulaires

- Mademoiselle Huguette CAMPAN
- Monsieur Jean-Pierre DUPRAT

Membres suppléants :

- Monsieur Michel DEBOT
- Monsieur Guy TAUZIN

A titre consultatif en tant que représentants des organismes conventionnés régis par le code de la mutualité :

Membre titulaire :

- Monsieur Mikel de REZOLA

Membre suppléant :

- Madame Hélène REBLE-DERENNES

A titre consultatif en tant que représentants des organismes conventionnés régis par le code des assurances :

Membre titulaire

- Monsieur Guy PAPIILLON

Membre suppléant

- Monsieur Jean-Marc BRETON

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de région
Christian FREMONT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

L'institut médico éducatif "Le Nid Basque" à Anglet (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfet de région du 28 novembre 2000
Direction Régionale
des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptes,

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 novembre 1993 fixant l'agrément de L'I.M.E. "Le Nid Basque" à Anglet (Pyrénées-Atlantiques) géré par l'Association "Le Nid Basque" à Anglet (Pyrénées-Atlantiques),

La capacité globale de l'Etablissement est de 70 lits et places qui se répartissent comme suit :

① Institut Médico-Educatif

Catégorie de bénéficiaires : déficients mentaux légers et moyens âgés de 6 à 18 ans,

Capacité : 65 lits et places dont :

25 lits d'internat

40 places de semi-internat.

– section d'éducation générale et de soins spécialisés :
30 places

– section d'initiation et de première formation professionnelle (section IMPRO) :
35 places.

② S.E.S.S.A.D.

Catégorie de bénéficiaires : jeunes adultes de 18 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère.

Capacité : 5 places.

Vu la demande déclarée complète le 7 juillet 2000 présentée par l'Association "Le Nid Basque" à Anglet (Pyrénées-

Atlantiques) en vue de modifier l'agrément de l'I.M.E. "Le Nid Basque" à Anglet sur les points suivants :

- extension de 70 à 75 places de la capacité globale de l'Etablissement,
- extension de 5 à 15 places du S.E.S.S.A.D.,
- extension de la catégorie de bénéficiaires du S.E.S.S.A.D. aux enfants de 6 à 18 ans, déficients mentaux légers ou moyens,
- transformation de 5 places de la section IMPRO en places de S.E.S.S.A.D.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sociale - lors de sa séance du 10 novembre 2000.

Considérant que l'extension du S.E.S.S.A.D. correspond à un besoin avéré,

Considérant en effet que l'évolution des effectifs sur les 3 dernières années montre un dépassement de la capacité agréée de l'I.M.E. en raison des prises en charge de type S.E.S.S.A.D.,

Considérant que cette extension permettra de diversifier les modes de prise en charge et favorisera l'intégration des jeunes déficients intellectuels dans le milieu scolaire ou pré-professionnel,

Considérant la qualité des prestations offertes et la conformité du projet à l'annexe 24 du décret n° 89-789 du 27 octobre 1989,

Considérant que 5 places d'IMPRO seront transformées en places de S.E.S.S.A.D.

Considérant que les demandes de moyens supplémentaires seront étudiées, en priorité, dans le cadre de redéploiements internes,

A R R Ê T E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la loi 75-535 modifiée du 30 juin 1975 est accordée à l'Association "Le Nid Basque" à Anglet (Pyrénées-Atlantiques) en vue de modifier l'agrément de l'I.M.E. "Le Nid Basque" à Anglet (Pyrénées-Atlantiques).

Article 2 : La capacité globale de l'Etablissement est fixée à 75 lits et places qui se répartissent selon les modalités suivantes :

① Institut Médico-Educatif

Catégorie de bénéficiaires : déficients mentaux légers et moyens âgés de 6 à 18 ans,

Capacité : 60 lits et places dont :

20 lits d'internat

40 places de semi-internat.

– section d'éducation générale et de soins spécialisés : 30 places

– section d'initiation et de première formation professionnelle (section IMPRO) : 30 places.

② S.E.S.S.A.D.

Catégorie de bénéficiaires : jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère.

Capacité : 15 places.

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée pour 5 places.

Article 4 : Les conditions légales et caractéristiques du projet accepté par l'administration devront être respectées.

Article 5 : Les normes techniques prévues à l'annexe 24 au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 devront être observées.

Article 6 : La date d'effet de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à la date du présent arrêté.

Article 7 : Cette autorisation deviendra effective lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

Article 8 : Le délai prévu pour la réalisation du projet est fixé à trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au demandeur.

Article 9 : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT

Maison d'accueil spécialisé «Biarritzénia» à Briscous (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfet de région du 30 novembre 2000

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975,

Vu le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 1984 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée

(M.A.S.) de 35 lits à Briscous (Pyrénées-Atlantiques) gérée par le Comité d'Hygiène Sociale à Biarritz.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 17 juillet 1995 autorisant la création d'une annexe de 24 places destinée à l'accueil spécifique d'adultes lourdement handicapés à pathologies prévalentes d'ordre neuro-psychiatrique et d'expression gravement déficitaire (arriération profonde, évolution à l'âge adulte d'autismes et de psychoses infantiles) mais refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 12 places.

Vu la demande déclarée complète le 27 juin 2000 présentée par le Comité d'Hygiène Sociale à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) en vue de solliciter l'extension de la M. A.S. de Briscous de 24 lits (dont 3 d'accueil temporaire) spécifiques aux traumatisés crâniens et cérébro-lésés adultes (18-60 ans) de niveau GOS 3 et éventuellement GOS 4.

Vu l'avis du C.R.O.S.S. - Section Sociale - lors de sa séance du 10 novembre 2000.

Considérant les besoins avérés en structures médico-sociales spécifiques destinées à l'accueil des traumatisés crâniens adultes dans les Pyrénées-Atlantiques.

Considérant les éléments de qualité du dossier, notamment en ce qui concerne les modalités d'accueil spécifiques selon les séquelles présentées, l'accompagnement para-médical et psychologique.

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le réseau coordonné «IRATZAR» de prise en charge sanitaire et médico-sociale des traumatisés crâniens.

Considérant qu'actuellement, les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de ces 24 lits ne peuvent être dégagés.

A R R Ê T E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la loi 75-535 modifiée du 30 juin 1975 est accordée au Comité d'Hygiène Sociale de Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) en vue d'étendre de 24 lits (dont 3 d'accueil temporaire) la capacité de la M. A.S. «Biarritzénia» à Briscous (Pyrénées-Atlantiques).

Catégorie de bénéficiaires : traumatisés crâniens et cérébro-lésés adultes (18-60 ans) de niveau GOS 3 et éventuellement GOS 4.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée pour ces 24 places.

Article 3 : Les conditions légales et caractéristiques du projet accepté par l'administration devront être respectées.

Article 4 : La date d'effet de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à la date du présent arrêté.

Article 5 : Cette autorisation deviendra effective lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

Article 6 : Le délai prévu pour la réalisation du projet est fixé à trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au demandeur.

Article 7 : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT

Le Nid Béarnais à Jurançon

Décision régionale du 8 novembre 2000
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation

pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la Croix Rouge Française 1, Place Henry Dunant - 75384 - Paris Cédex 08, en vue du renouvellement d'autorisation des 20 lits et 10 places de réadaptation fonctionnelle pédiatrique de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) Le Nid Béarnais située Chemin Beauvallon à Jurançon - 64110 -

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant l'inadéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la vétusté des locaux d'hébergement et de soins,

Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional de l'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la Croix Rouge Française 1, Place Henry Dunant - 75384 - Paris Cédex 08, en vue du renouvellement des 20 lits et 10 places de réadaptation fonctionnelle pédiatrique de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECS) Le Nid Béarnais située Chemin Beauvallon à Jurançon - 64110 -

N° FINESS de l'établissement : 640780904

Code catégorie: 179 «Maison d'enfants à caractère sanitaire permanente»

Article 2 : L'établissement devra, dans un délai d'un an, déposer un dossier de conversion d'une partie de sa capacité dans le champ médico-social.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des

Pyrénées Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Les Acacias à Gan

Décision régionale du 8 novembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SA Les Acacias - 64290 - Gan, en vue du renouvellement d'autorisation de 60 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Les Acacias situé route d'Oloron à Gan - 64290.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Les Acacias - 64290 - Gan, en vue du renouvellement de 60 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Les Acacias situé route d'Oloron à GAN - 64290 -.

N° FINESS de l'établissement : 640789426

Code catégorie: 108 «établissement de convalescence et de repos»

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Sainte Odile à Billère

Décision régionale du 8 novembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par l'Association Sainte Odile 22, avenue Baron Séguier - 64140 - Billère, en vue du renouvellement d'autorisation de 40 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de la Maison de repos et convalescence Sainte Odile située 22, avenue Baron Séguier - B.P. 365 - 64141 - Billère Cédex,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire et sont en cohérence avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Sainte Odile 22, avenue Baron Séguier - 64140 - Billère, en vue du renouvellement de 40 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de la Maison de repos et convalescence Sainte Odile située 22, avenue Baron Séguier - B.P. 365 - 64141 - Billère Cédex.

N° FINESS de l'établissement : 640781340

Code catégorie: 108 «établissement de convalescence et de repos»

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Milieu Thermal à Salies-de-Béarn

Décision régionale du 8 novembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par l'Association du Centre de rééducation fonctionnelle en milieu thermal Avenue du Maréchal Leclerc - 64270 - Salies-De-Béarn, en vue du renouvellement d'autorisation de 60 lits et 23 places de rééducation et réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de rééducation fonctionnelle en milieu thermal situé Avenue du Maréchal Leclerc - B.P. 24 - Salies-De-Béarn - 64270 - ,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association du Centre de rééducation fonctionnelle en milieu thermal Avenue du Maréchal Leclerc - 64270 - Salies-de-Béarn, en vue du renouvellement d'autorisation de 60 lits et 23 places de rééducation et réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de rééducation fonctionnelle en milieu thermal situé Avenue du Maréchal Leclerc - B.P. 24 - Salies-De-Béarn - 64270 -, sous réserve de l'avis favorable de la Commission de sécurité.

N° FINESS de l'établissement : 640787149

Code catégorie: 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle»

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

La Nive à Itxassou

Décision régionale du 8 novembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la

loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM d'Aquitaine) 3, rue Théodore Blanc - 33049 - Bordeaux Cédex, en vue du renouvellement d'autorisation de 53 lits de soins de suite du Centre de soins de suite et de réadaptation «La Nive» à Ixassou - 64250 -,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional de l'organisation sanitaire 1999-2004,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM d'Aquitaine) 3, rue Théodore Blanc - 33049 - Bordeaux Cédex, en vue du renouvellement de 53 lits de soins de suite au sein du Centre de soins de suite et de réadaptation «La Nive» à Ixassou - 64250.

N° FINESS de l'entité juridique : 330056540

N° FINESS de l'établissement : 640780227

Code catégorie: 108 «établissement de convalescence et de repos»

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Centre Médical Annie Enia à Cambo-les-Bains

Décision régionale du 8 novembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SARL TROTOT route de la Bergerie - 64250 - Cambo-Les-Bains, en vue du renouvellement d'autorisation de 50 lits de réadaptation fonctionnelle des affections respiratoires au sein du Centre Médical Annie Enia situé route de la Bergerie à Cambo-Les-Bains - 64250 -,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL TROTOT- route de la Bergerie - 64250 - Cambo-Les-Bains, en vue du renouvellement de 50 lits de réadaptation fonctionnelle des affections respiratoires au sein du Centre Médical Annie Enia situé route de la Bergerie à Cambo-Les-Bains - 64250 -.

N° FINESS de l'établissement : 640780623

Code catégorie: 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle»

Article 2 : La capacité totale du Centre Médical Annie Enia reste fixée à 70 lits de soins de suite et de réadaptation répartis comme suit :

50 lits de rééducation et réadaptation fonctionnelle

20 lits de soins de suite.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

SA Marienia à Cambo-les-Bains

Décision régionale du 8 novembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 92.1100 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92.1101 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L. 6122-2 de ce même Code,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SA Marienia, avenue de Navarre - 64250 - Cambo-Les-Bains en vue :

- du renouvellement d'autorisation de 103 lits de rééducation et réadaptation fonctionnelle,
- de la création d'une place d'hospitalisation à temps partiel de jour par fermeture d'un lit d'hospitalisation complète
- au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia situé avenue de Navarre à Cambo-Les-Bains - 64250 -

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est

accordée à la SA Marienia, avenue de Navarre - 64250 - Cambo-Les-Bains en vue :

- du renouvellement de 103 lits de rééducation et réadaptation fonctionnelle,
 - de la création d'une place d'hospitalisation à temps partiel de jour par fermeture d'un lit d'hospitalisation complète
- au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia situé avenue de Navarre à Cambo-Les-Bains - 64250 -

N° FINESS de l'établissement : 640780672

Code catégorie: 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle»

Article 2 : La capacité totale du Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia est fixée à 104 lits et places de rééducation et réadaptation fonctionnelle.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7. Madame le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

La Maison Basque à Cambo-les-Bains

Décision régionale du 8 novembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SARL La Maison Basque - B.P. 21 - 64250 - Cambo-Les-Bains, en vue du renouvellement d'autorisation de 66 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de l'établissement de soins de suite et de réadaptation La Maison Basque situé allées Edmond Rostand à Cambo-les-Bains - 64250,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL La Maison Basque - B.P. 21 - 64250 - Cambo-Les-Bains, en vue du renouvellement de 66 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de l'établissement de

soins de suite et de réadaptation La Maison Basque situé allées Edmond Rostand à Cambo-Les-Bains - 64250 -.

N° FINESS de l'établissement : 640780607

Code catégorie: 108 «établissement de convalescence et de repos»

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Les Flots située à Hendaye

Décision régionale du 21 novembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SARL Les Flots 23, boulevard de la Mer - 64290 - Hendaye, en vue du renouvellement d'autorisation de 32 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de la Maison de repos et convalescence Les Flots située 23, boulevard de la Mer à Hendaye - 64290 -,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Les Flots 23, boulevard de la Mer - 64290 - Hendaye, en vue du renouvellement de 32 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de la Maison de repos et convalescence Les Flots située 23, boulevard de la Mer à Hendaye - 64290.

N° FINISS de l'établissement : 640780722

Code catégorie: 108 «établissement de convalescence et de repos»

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume

d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Villa Concha à Hendaye

Décision régionale du 21 novembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code

de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul 140, rue du Bac - 75340 - Paris Cedex 07, en vue du renouvellement d'autorisation de 39 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de la Maison Saint-Vincent - Villa Concha située 17, rue d'Hapetenia - B.P. 262 - 64702 - Hendaye Cedex,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul 140, rue du Bac - 75340 - Paris Cedex 07, en vue du renouvellement de 39 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de la Maison Saint-Vincent - Villa Concha située 17, rue d'Hapetenia - B.P. 262 - 64702 - Hendaye Cedex.

N° FINESS de l'établissement : 640780714

Code catégorie: 108 «établissement de convalescence et de repos»

Article 2 : L'établissement devra mettre en place :

une permanence infirmière 24 heures /24

le Comité de lutte contre les infections nosocomiales et les procédures de vigilance.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Institut Hélio-Marin «Les Embruns» à Bidart

Décision régionale du 21 novembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par l'Association Institut Hélio-Marin du Docteur Peyret «Les Embruns» route de l'Ouhabia - 64210 - Bidart, en vue du renouvellement d'autorisation de 80 lits et 25 places de réadaptation fonctionnelle au sein de l'Institut Hélio-Marin du Docteur Peyret «Les Embruns» situé à Bidart - 64210.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

DE C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Institut Hélio-Marin du Docteur Peyret «Les Embruns» route de l'Ouhabia - 64210 - Bidart, en vue du renouvellement de 80 lits et 25 places de réadaptation fonctionnelle au sein de l'Institut Hélio-Marin du Docteur Peyret «Les Embruns» situé à Bidart - 64210 -

N° FINESS de l'établissement : 640780185

Code catégorie: 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle»

Article 2 : La capacité totale de l'Institut Hélio-Marin du Docteur Peyret «Les Embruns» situé à Bidart - 64210 - reste fixée à 105 lits et places de réadaptation fonctionnelle répartis comme suit :

Hospitalisation complète : 80 lits

Hospitalisation de jour : 25 places

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Madame le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Les Terrasses à Cambo-Les-Bains

Décision régionale du 21 novembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SARL Société d'exploitation du Centre de pneumologie les Terrasses Square Albeniz - 64250 - Cambo-les-Bains, en vue du renouvellement d'autorisation de 76 lits de réadaptation fonctionnelle respiratoire au sein du Centre de pneumologie «Les Terrasses» situé square Albeniz à Cambo-les-Bains - 64250.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Société d'exploitation du Centre de pneumologie Les Terrasses Square Albeniz - 64250 - Cambo-les-Bains, en vue du renouvellement de 76 lits de réadaptation fonctionnelle respiratoire au sein du Centre de pneumologie «Les Terrasses» situé square Albeniz à Cambo-les-Bains - 64250 -.

N° FINESS de l'établissement : 640780581

Code catégorie: 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle»

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

SA Landouzy à Cambo-Les-Bains

Décision régionale du 21 novembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SA Landouzy boulevard Juanchuto - 64250 - Cambo-Les-Bains, en vue :

de la confirmation à son profit, des autorisations précédemment accordées à l'Indivision Ancibure-Bridoux pour l'exploitation du Centre de pneumologie Landouzy à Cambo-Les-Bains,

du renouvellement d'autorisation de :

10 lits de soins de suite

38 lits de réadaptation fonctionnelle,

au sein de ce même Centre,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant le projet de regroupement des lits du Centre Villa Jeanne sur le site du Centre Landouzy autorisé le 17 novembre 1999 et en cours de mise en oeuvre,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Landouzy boulevard Juanchuto - 64250 - Cambo-Les-Bains, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à l'Indivision Ancibure-Bridoux pour l'exploitation du Centre de pneumologie Landouzy à Cambo-Les-Bains.

Article 2 : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Landouzy boulevard Juanchuto - 64250 - Cambo-Les-Bains, en vue du renouvellement de :

10 lits de soins de suite

38 lits de réadaptation fonctionnelle

au sein du Centre de pneumologie Landouzy situé à Cambo-Les-Bains pour la période du 3 août 2001 au 17 novembre 2002, date à laquelle devra être intervenu le regroupement des lits du Centre Villa Jeanne sur le site de Landouzy.

N° de FINESS de l'établissement : 640780649

Cote catégorie : 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Centre Villa Jeanne à Cambo-Les-Bains

Décision régionale du 21 novembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la Société en Nom Collectif Villa Jeanne avenue de la Mairie - 64250 - Cambo-Les-Bains, en vue du renouvellement d'autorisation de 24 lits de soins de suite et de réadaptation au sein du Centre Villa Jeanne situé avenue de la Mairie à Cambo-Les-Bains - 64250 -,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant que les indicateurs d'évaluation de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la Société en Nom Collectif Villa Jeanne avenue de la Mairie - 64250 - Cambo-Les-Bains, en vue du renouvellement de 24 lits de soins de suite et de réadaptation au sein du Centre Villa Jeanne situé avenue de la Mairie à Cambo-Les-Bains - 64250 - pour la période du 3 août 2001 au 17 novembre 2002, date à laquelle devra être intervenu le regroupement avec le Centre Landouzy à Cambo-Les-Bains.

N° FINESS de l'établissement : 640780649

Code catégorie: 108 «établissement de convalescence et de repos»

Article 2 : Pour la période du 3 août 2001 au 17 novembre 2002, l'établissement devra renforcer son personnel infirmier.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} deviendra caduque dès constatation par une visite de conformité du regroupement avec le Centre Landouzy.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 5 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Madame le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Le Nid Marin à Hendaye

Décision régionale du 21 novembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la Croix Rouge Française Conseil Départemental, B.P. 111 - 64701 - Hendaye Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation des 40 lits et 5 places de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle Le Nid Marin situé 7, rue Henri Dunant - B.P. 111 - 64701 - Hendaye Cédex,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 septembre 2000,

Considérant l'inadéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la Croix Rouge Française Conseil Départemental, B.P. 111 - 64701 - Hendaye Cedex, pour une durée de un an, en vue du renouvellement des 40 lits et 5 places de réadaptation fonctionnelle au sein du Centre de réadaptation fonctionnelle Le Nid Marin situé 7, rue Henri Dunant - B.P. 111 - 64701 - Hendaye Cedex.

N° FINESS de l'établissement : 640780151

Code catégorie: 135 «établissement de réadaptation fonctionnelle»

Article 2 : Cette période de un an devra être mise à profit par l'établissement pour élaborer un projet de conversion de son activité dans le champ médico-social.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président,
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

—
Délégation de signature de M. Yves MASSENET,
directeur régional de l'équipement d'aquitaine,
directeur départemental de l'équipement de la gironde
—

Arrêté préfet de région du 20 octobre 2000
MODIFICATIF
—

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 49.1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 61.619 du 30 juin 1961, modifié relatif aux professions auxiliaires de transport ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 68.192 du 23 février 1968 portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'équipement modifié par le décret n° 68.1067 du 29 novembre 1968 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 86.567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 86.636 du 25 juin 1986 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activités représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 14 août 1974 du ministre des transports relatif à l'octroi des autorisations de transport routier international de marchandises ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1975 modifié du ministre des transports relatif à l'exécution des transports routiers internationaux de marchandise par les transporteurs résidant en France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, en date du 18 juillet 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services extérieurs ;

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 14 octobre 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés par les services extérieurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 complété le 9 juillet 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1986 du ministre délégué aux transports ;

Vu la circulaire n° 89.57 du 2 octobre 1989 relative à la déconcentration de certains actes de gestion de personnel ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2000 relative à l'application aux entreprises de transport routier de marchandises des aides à la réduction du temps de travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, à compter du 11 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 11 de l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), est complété ainsi qu'il suit :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B9	B - ANIMATION D'ENTREPRISES Secteur Transports et B.T.P. Décisions accordant, refusant, suspendant ou supprimant le bénéfice de la réduction des cotisations sociales ou de l'allègement de cotisations sociales dans le transport routier de marchandises.	Circulaire du 19 juillet 2000

Article 2 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

**Délégation de signature de M. Pierre Jean BOURLOIS
directeur au secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté préfet de région du 17 novembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2000 nommant M. Pierre-Jean BOURLOIS, directeur à la préfecture de la Gironde ;

Vu la décision préfectorale en date du 31 août 2000 nommant M. Pierre-Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs du S.G.A.R. Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Pierre Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs du S.G.A.R. Aquitaine ;

Considérant l'affectation de M^{me} Martine PEJOUT, chef de bureau, attaché du cadre national des préfectures, à la préfecture de la Gironde ;

Considérant la nomination en date du 30 octobre 2000 de M^{me} Jocelyne LAZO, attachée principale du cadre national des préfectures, en qualité de chef de bureau, chargée de la mission services généraux au secrétariat général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier -.. l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

“ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean BOURLOIS, la délégation de signature qui lui est consentie, à l'exclusion de tout acte d'engagement juridique de l'État, sera indifféremment exercée par :

- M^{me} Jocelyne LAZO, chef de bureau, Attachée principale du cadre national des Préfectures, chargée de la mission services généraux,
- M^{me} Jacqueline FAVEREAU-ALBERTINI, chef de Bureau, Attachée du cadre national des Préfectures, chargée de la mission équipements publics,
- M^{me} Martine BESSELLERE-LAMOTHE, chef de bureau, Attachée du cadre national des Préfectures, chargée de la mission Europe.”

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. Pierre Jean BOURLOIS directeur au secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté préfet de région du 27 novembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2000 nommant M. Pierre-Jean BOURLOIS, directeur à la préfecture de la Gironde ;

Vu la décision préfectorale en date du 31 août 2000 nommant M. Pierre-Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs du S.G.A.R. Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à M. Pierre Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs du S.G.A.R. Aquitaine ;

Considérant l'affectation de M^{me} Martine PEJOUT, chef de bureau, attaché du cadre national des préfectures, à la préfecture de la Gironde ;

Considérant la nomination en date du 30 octobre 2000 de M^{me} Jocelyne LAZO, attachée principale du cadre national des préfectures, en qualité de chef de bureau, chargée de la mission services généraux au secrétariat général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier -l'article 4 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

“ En cas d'empêchement de M^{me} Jocelyne LAZO, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M^{me} Hélène SALLES, Secrétaire administratif du cadre national des Préfectures à l'effet de signer les différents documents comptables de l'application NDL, les ampliations d'arrêtés ou de décisions, les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'aquitaine

Arrêté préfet de région du 22 novembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 86.1071 du 24 septembre 1986 portant déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 86.1194 du 18 novembre 1986 modifiant le décret n° 75.1201 du 4 décembre 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement non automatique et instruments de pesage indiquant le prix et notamment son article 11.6 ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1990 modifiant l'arrêté du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1984 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés interministériels des 16 février 1984 et 4 février 1986 modifiés par l'arrêté ministériel du 7 mars 1990 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;

Vu l'arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur du 13 août 1984 portant création des directions régionales de l'industrie et de la recherche à compter du 17 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1990 modifiant l'arrêté du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1994 du ministre de l'industrie, des postes et des télécommunications, portant désignation des personnes responsables des marchés ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 juin 1999 nommant M. François GOULET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à compter du 19 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 12 du titre II "attributions spécifiques" de l'arrêté de délégation de signature de M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie
- M. Damien CABY, chef de la division « développement industriel »
- M. Christophe NEBON, chef de la division « environnement industriel - sous-sol »
- M. Jean-Yves PROUST, chef de la division « techniques industrielles - énergie »
- M. Daniel FAUVRE, chef de la division « nucléaire »
- M. Michel MATHEUS, chef du groupe de subdivision de la Gironde
- M. Gilbert BEUCHER, chef du groupe de subdivisions des Pyrénées Atlantiques
- M. Eric DUPOUY, chef de la subdivision des Landes
- M. Bernard LINGOT, chef de la subdivision de Lot et Garonne
- M. Jean-Luc HOLUBEIK, chef de la subdivision de la Dordogne

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes courants de la gestion du personnel (demandes de congés, autorisations d'absences...).

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

**Délégation de signature de M. Pierre LE MIRE,
recteur de l'académie de Bordeaux**

Arrêté préfet de région du 17 novembre 2000

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 59.1557 du 31 décembre 1959 modifiée relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 23 du 10 janvier 1972 relatif aux comités de conciliation ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 78.399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 92.193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89.468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret 99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98.81 du 11 février 1998 ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés interministériels du 24 janvier 1989 et du 16 mars 1989 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1990 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 89.468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1991 complétant l'arrêté du 20 juin 1990 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1992 du ministre de l'éducation nationale et de la culture complétant le règlement de compta-

bilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 août 1992 modifiant l'arrêté du 20 juin 1990 et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la décision du CIATER réuni à Troyes le 20 septembre 1994 ;

Vu la circulaire interministérielle du ministère du budget et de ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 16 janvier 1995 ;

Vu la circulaire n° 2000.16 du 26 janvier 2000 relative aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la note de service n°90.346 du 21 décembre 1990 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 29 juin 2000 nommant M. Pierre LE MIRE, recteur de l'académie de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Pierre LE MIRE, recteur de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 2 du titre I "attributions relevant de l'ordonnateur secondaire" de l'arrêté de délégation de signature de M. Pierre LE MIRE, recteur de l'académie de Bordeaux est complété ainsi qu'il suit :

– pour les décisions relatives à la prescription quadriennale.

Article 2 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le recteur de l'académie de Bordeaux et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. Yannick IMBERT, secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté préfet de région du 9 novembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du ministre de l'intérieur du 21 septembre 2000 nommant M. Yannick IMBERT, sous-préfet, chargé de mission pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 août 2000, nommant M. Yannick IMBERT, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Yannick IMBERT, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Yannick IMBERT, secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine à l'effet de signer toutes les décisions administratives et actes juridiques relatifs aux affaires entrant dans les attributions normales de l'État au niveau de la région Aquitaine à l'exception des arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 2 millions de francs ainsi que des arrêtés d'installation ou de renouvellement d'organismes représentatifs régionaux.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Yannick IMBERT à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été alloués au titre du chapitre 3710 article 10 du budget du ministre de l'intérieur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick IMBERT, la délégation de signature qui lui est conférée, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 1 million de francs, sera exercée par M^{lle} Françoise VERDIER, administrateur civil, chargé de mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine et chargé des fonctions de coordonnateur général auprès du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Françoise VERDIER, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Bernard OHL, directeur du service d'études.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard OHL, la délégation de signature qui lui est conférée au titre de l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. le docteur Maurice TUBUL, vétérinaire inspecteur, chargé de mission auprès du Préfet de région Aquitaine.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice TUBUL, la délégation de signature qui lui est

conférée au titre de l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Jacques BRAJON, ingénieur en chef des instruments et mesures, chargé de mission auprès du Préfet de région Aquitaine.

Article 7 : l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 6 octobre 2000 est abrogé.

Article 8 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. Bernard GAUTIER, directeur de contrôle fiscal sud-ouest

Arrêté préfet de région du 6 novembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 82.632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95.1007 du 13 septembre 1995 et le décret n° 97.463 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000.738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié le 31 mars 1983 et le 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2000 relatif aux attributions des directions de contrôle fiscal ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2000 nommant M. Bernard GAUTIER, directeur de contrôle fiscal sud ouest, à compter du 1^{er} septembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Bernard GAUTIER, directeur de contrôle fiscal sud ouest, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard GAUTIER, directeur de contrôle fiscal sud ouest, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de région au titre du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour les recettes étrangères à l'impôt et au domaine et les dépenses de titre III relatives à l'activité de la direction régionale des impôts.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard GAUTIER, directeur de contrôle fiscal sud ouest, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 4 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 6 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 7 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine ».....

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard GAUTIER, directeur de contrôle fiscal sud ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les actes suivants :

- décisions relatives à l'emploi et la gestion du personnel, à la gestion du patrimoine immobilier et des matériels, à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- dépenses relatives aux achats divers et aux travaux d'hygiène et de sécurité décidées par le président du comité d'hygiène et de sécurité de Bordeaux
- gestion des crédits délégués aux présidents des comités d'hygiène et de sécurité institués auprès des centres régionaux informatiques de la direction régionale des impôts.

III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GAUTIER, la suppléance sera exercée par M. Bernard HEISSAT, directeur départemental.

Article 10 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur de contrôle fiscal sud ouest et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT